PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	**Mardi 10 novembre 2026** **Par voie électronique**
Présidence :	**Mme. Béatrice SIMON**
Présents :	**Mmes. Marguerite LINON et Marie-France WESSE** **MM. Nicolas CHARRIER, Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**
Assiste :	**Mme. Romane JALLET, Juriste**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL
13 rue Paul Langevin – 45100 Orléans

NOUVEAUX DOSSIERS

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*
a) du joueur licencié U6 à U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U9 F.
b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.
c) Réservé.
d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:
- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.
f) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse professionnel(le) F.F.F. ou fédéral(e).

g) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant, apprenti, professionnel F.F.F. ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.
h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.
i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

I. <u>Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :</u>

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	YOLAL Ebu	02/10/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date d'inactivité totale du club quitté (10/08/2026)
F.C. LEVES	KIMBEMBE Patrick	15/10/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Forfait Général au 01/10/2026)
STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	ASSAOUIKI Hicham	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	BASIBUYUK Aliboran	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date d'inactivité du club quitté (05/06/2026)
UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE	COLLIOT Ethan	26/10/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	EL OUALI Imad	01/10/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
U.S. CHITENAY CELLETTES	OWONA Pierre Alexandre	09/10/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Forfait Général au 06/10/2026)
U.S. CHITENAY CELLETTES	ROBIN Mathis	09/10/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Forfait Général au 06/10/2026)

			Uniquement dans sa catégorie d'âge*	
VERNOU NEUNG COURMEMIN FOOT	POUVREAU Coralie	01/11/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

II. <u>Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :</u>

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. DROUAIS DREUX	HAMMOUMA Yani	20/10/2026	Mutation hors période*	Le club rejoint n'est pas en reprise d'activité sur la catégorie d'âge Senior
FOOTBALL CLUB MARTIZAY MEZIERES TOURNON	PORTRAIT Bastien	01/09/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle d'inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement au 04/09/2026)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 16 / 11 / 2026